

Séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept janvier à vingt heures trente

Le conseil municipal de la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la mairie sous la présidence de M. Étienne FOUCHÉ, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10 janvier 2023

Présents : Mmes **BERGERON** Sandrine, **ETAVARD** Catherine, **NOCQUET** Nora, **SAMSON** Stéphanie, **MM BALLAND** Jean-Michel, **CHAMPHOYAUX** Dominique, **DUCROCQ** Alain, **FOUCHÉ** Étienne, **PAPIN** Stéphane **ROBICHON** Hervé et **VARIN** Louis.

Absent excusé : **SITEAU** Anthony

Absents non excusés :

A donné pouvoir :

Secrétaire de séance : **SAMSON** Stéphanie

Après relecture, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

ACHAT D'UN TRIANGLE DE SIGNALISATION POUR LE TRACTEUR 01/23

Afin de sécuriser les travaux sur les voies de la commune M. le Maire propose l'acquisition d'un triangle de signalisation installé sur le toit de la cabine du tracteur.

Proposition de devis pour la fourniture et l'installation d'un triangle de la SARL MJC de Lezay montant de 710.70 € TTC.

Le conseil valide l'achat d'un triangle de signalisation qui sera fixé sur le toit du tracteur.

Il valide le devis de la SARL MJC de Lezay pour le montant de 710.70 € TTC et autorise M. le Maire à signer le devis.

Cette dépense sera inscrite à la section d'investissement.

CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE CADASTRÉ G 0527 SIS LIBARDON 02/23

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant que par courrier de décembre 2020, M. SANSALUT demeurant à Libardon 79190 Clussais la Pommeraie, a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie cadastré G 0527 d'une contenance de 772 m² situé entre deux parcelles lui appartenant,

Considérant que cette acquisition lui permettra de déplacer sa clôture en alignement de la voie,

Considérant que la parcelle G 0527 n'a pour fonction que de desservir et d'assurer la circulation de la propriété de M. SANSALUT,

Considérant que cette parcelle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant que M. SANSALUT est le riverain direct de la parcelle G 0527 et qu'il a donné son accord pour l'acquérir au prix de 1 544 € soit 2 €/m²,

Vu l'avis favorable du conseil municipal par délibération n° 06/21 du 13 janvier 2021, concernant la proposition d'achat et le bornage de la parcelle,

Le conseil municipal :

À l'unanimité

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée G 0527 d'une contenance de 772 m² en nature de délaissé de voirie,

CONSTATE le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

AUTORISE la cession de ladite parcelle au profit de M. SANSALT riverain direct de cette parcelle G 0527 au prix de 1 544 € soit 2 €/m².

PRÉCISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Les recettes de cette cession seront inscrites au budget communal.

CONVENTION RELATIVE À LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE CHEMINS AVEC LA COMMUNE D'ALLOINAY 03/23

Monsieur le Maire expose, que suite au réaménagement de la route départementale 948, le conseil départemental a rétrocédé à la commune 2 chemins.

1^{er} : voie nouvelle créée lors de la modernisation de la RD 948 entre CHAIGNEPAIN et la RD 110. Longueur de 819 mètres avec une largeur de 4 m à double sens revêtue d'un béton bitumeux, elle est bordée par un cheminement pour les piétons d'une largeur de 2,50 en calcaire stabilisé et d'un accotement enherbé d'une largeur de 1 m pour une surface totale de 3 276 m².

2^{ème} : voie de desserte d'une longueur de 169,00 m pour une demi-largeur de 2 m empierré et revêtu en matériaux calcaire pour une surface de 544 m².

Suite à la rétrocession de ces 2 voies par le Conseil Départemental, il est proposé au conseil d'établir une convention avec la commune d'ALLOINAY pour l'entretien des voies.

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris en ses articles L.2141-1, L.3111-1 et L.3211-14 ;

Vu le code de la voirie routière pris en ses articles L.131-4 et L.141-3 ;

Considérant que pour acter cette délibération il doit être établi une convention avec les engagements pris par les 2 communes.

Le conseil municipal décide que :

La commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE s'engage à entretenir et gérer la totalité de la voie latérale créée par le Département pour relier une voie communale à la RD110.

En échange la commune d'ALLOINAY s'engage à entretenir et gérer la totalité de la voie communale conduisant à des parcelles agricoles au nord-est de CHAIGNEPAIN.

Autorise M. le Maire a signé la convention et tous documents afférents pour l'entretien de la voirie (copie en annexe). Cette convention prendra effet le 1er mars 2023.

AVIS SUR LA PROPOSITION DE CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE, ÉTUDE DE FAISABILITÉ 04/23

M. le Maire expose que :

À l'initiative du maire de la commune de Sauzé-Vaussais, il s'est rendu par deux fois à des réunions sur le projet de la création d'une commune nouvelle à l'échelle de l'ancien canton de Sauzé-Vaussais.

M. le Maire souhaite savoir si le conseil est favorable et s'il continue les échanges pour ce projet de commune nouvelle avec les maires des autres communes.

Cette nouvelle entité constituerait une collectivité sans enclave, répondant aux objectifs de la loi du 7 août 2015, relatifs à la cohérence territoriale et économiquement viable au regard des communes de taille plus importante, elle se classerait également parmi les 10 communes les plus importantes de la Communauté de Commune.

Pour le lancement du projet de la création d'une commune nouvelle, il faut une étude de faisabilité qui aura un coût de 5 euros par habitants.

Il est rappelé que chaque commune devra effectuer une réunion publique en présence des membres des autres communes, pour informer la population, si nous poursuivons cette démarche. Les communes devront également établir une charte commune.

Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis au projet du futur périmètre de la commune nouvelle à l'échelle de l'ancien canton de Sauzé-Vaussais.

Après en avoir débattu, le conseil municipal est invité à voter :

Il en ressort **un avis défavorable**, de 11 votes contre.

Le conseil précise qu'il trouve que le futur périmètre du projet de commune nouvelle est trop grand.

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU 05/23

Vu les délibérations du conseil communautaire C15_12_2022_32 et C15_12_2022_33 du 15 décembre 2022 approuvant les modifications des statuts de Mellois en Poitou,

Vu les statuts et leur annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et L5211-17,

La communauté de communes Mellois en Poitou a accepté le transfert de la compétence facultative « Contribution au Service Départemental Incendie et Secours » (contribution au SDIS) à compter du 1er janvier 2019 par délibération n°278-2018 du 22 octobre 2018. Lors des échanges sur le débat d'orientations budgétaires du 17 novembre 2022, les élus du conseil communautaire se sont prononcés à l'unanimité en faveur de cette restitution au cours de l'année 2023, la centralisation de cette contribution à l'échelon communautaire n'apportant pas de plus-value tout en coupant le lien entre les maires et le SDIS.

De plus, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Loi Engagement et proximité a apporté des précisions concernant les compétences des communautés de communes. Sans que cela modifie le périmètre d'exercice des compétences, la loi supprime les compétences optionnelles pour les remplacer par des compétences supplémentaires. Par ailleurs, elle crée un nouvel outil de mutualisation relatif à la commande publique qu'il est possible d'ajouter aux statuts.

Aussi convient-il de procéder à une actualisation des statuts afin de régulariser la rédaction de la compétence « Sites circuits et équipements touristiques » concernant le Ruban Vert.

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent approuver les nouveaux statuts sous trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. À défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Les statuts ainsi que leur annexe ont été joint au courrier de notification de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 30/12/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve, à l'unanimité, la modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES) 06/23

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C, IV°, alinéa 7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-5 II,

Vu le rapport de la CLECT du 15 décembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT évalue les charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres. La CLECT établit un rapport qui est ensuite soumis au vote des communes membres de la communauté de communes.

Les communes doivent délibérer sous trois mois à compter de la notification du rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve, à l'unanimité, le rapport de la CLECT.

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE ID79 07/23

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Vu la délibération du conseil municipal du(date) de la commune de approuvant l'adhésion à l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 30 novembre 2022 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant qu'après quatre années de fonctionnement, les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des recommandations de la Chambre régionale des Comptes ;

Décide :

- de donner son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres et d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

AVIS SUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE PORTANT SUR LA MODERNISATION DE LA RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 (créneau Maisonnay - Bois Roger - Giratoire de la Brunette - emprises complémentaires) 08/23

Par arrêté préfectoral du 8 décembre 2022, une enquête parcellaire portant sur la modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 (créneau Maisonnay – Bois Roger – giratoire de la Brunette – emprises complémentaires), est ouverte du mardi 17 janvier 2023 9h00 au vendredi 3 février 2023 17h00, soit dix-huit jours consécutifs, sur le territoire des communes de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pomméraie et La Chapelle-Pouilloux.

Durant toute cette période, le dossier d'enquête et un registre seront déposés dans les mairies de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pomméraie et La Chapelle-Pouilloux afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, en les consignant sur le registre ouvert à cet effet.

Après délibération et étude du projet, le conseil donne un avis favorable sur l'enquête parcellaire portant sur la modernisation de la RD 948.

Questions et informations diverses

Recrutement de M. Bertrand GAILLARD sur un poste vacant à 20 heures/semaine comme contractuel de droit privé.

Achat d'un miroir de circulation pour la route d'Usseau.

Le maire,
Étienne FOUCHÉ

Le secrétaire de séance,
Stéphanie SAMSON